



Jean-Philippe de Lespinay &lt;jpdelespinay@gmail.com&gt;

## Dossier Sinistre SCB : 17.NAN.2.H.17282 SC/PG

Gestion Sinistres SCB <gestion.sinistres@scb-assurances.com>  
À : jpl@tree-logic.com

10 janvier 2018 à 08:59

Monsieur,

J'ai bien réceptionnée la réclamation que vous avez formalisée à l'encontre de Maître Jean-Claude LHOMMEAU.

La SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX est un courtier d'assurance à qui l'assureur du Barreau de NANTES a délégué la gestion des réclamations mettant en cause la responsabilité civile professionnelle des avocats qui y sont inscrits.

A cet effet, je serai votre unique interlocutrice, et m'emploierai en ma qualité de Juriste Consultante, à réunir les informations et les pièces nécessaires pour qu'ensuite votre réclamation soit examinée par un consultant spécialisé de la SOCIETE DE COURTAGE DES BARREAUX.

A l'issue de cet examen, il vous sera indiqué si votre réclamation est susceptible ou non d'être favorablement accueillie par l'assureur de ce Barreau.

Dès à présent, j'invite Maître Jean-Claude LHOMMEAU à me faire parvenir son entier dossier Cabinet relatif à l'affaire en cause, y compris ses échanges de correspondances qui peuvent être communiqués dès lors que sa responsabilité civile professionnelle est mise en cause.

En votre qualité de demandeur et en application de l'article 9 du Code de procédure civile, il vous incombe non seulement de justifier de votre préjudice que j'ai bien noté que vous chiffriez à la somme de 191.500 € et également de démontrer que les trois conditions **cumulatives** indispensables à l'engagement de la responsabilité d'un avocat (faute, lien de causalité et préjudice), sont indiscutablement réunies.

A cette fin, je me permets de vous exposer le cadre dans lequel la responsabilité de Maître Jean-Claude LHOMMEAU peut être recherchée.

Vous devez tout d'abord caractériser un manquement de sa part à l'une de ses obligations dans l'exécution de la mission que vous lui aviez confiée.

Il est ensuite nécessaire d'établir qu'à ce manquement, s'attache par un lien de causalité direct et certain un préjudice qui soit lui-même né et certain, et non hypothétique ou indéterminé.

Or, la perte de la voie de l'appel n'est pas en elle-même indemnisable.

Encore faut-il démontrer en effet que ce appel avait des chances non pas quelconques d'ailleurs, mais raisonnables de pouvoir prospérer favorablement.

Et, en ce cas seulement, la réparation de la perte de chance doit encore être mesurée à la chance perdue, sans pouvoir être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance, si elle s'était réalisée.

L'examen du caractère raisonnable de la chance que vous auriez pu perdre d'obtenir la réformation des deux décisions qui vous indiquez vous faire grief, à savoir le jugement du Tribunal de grande instance de LA ROCHE-SUR-YON du 13 décembre 2016 ainsi que celui du Tribunal de grande instance de PONTOISE du 23 janvier 2017, sans qu'aucun des arguments en fait en droit soulevé par la partie adverse ne soit retenu par la Cour, et le cas échéant sa mesure, nécessitent de reconstituer la discussion qui n'a pas eu lieu avec en mains un dossier complet, c'est-à-dire toutes les pièces de procédure et toutes les pièces de fond échangées entre les parties.

D'ores et déjà, il ressort des éléments que vous m'avez adressés que j'ignore à quelle date le jugement rendu le 13 décembre 2016 par le Tribunal de grande instance de LA ROCHE-SUR-TYON a été signifié, alors que l'exemplaire du jugement du Tribunal de grande instance de PONTOISE du 2 janvier 2017 est incomplet pour n'y figurer que les pages impaires.

Par ailleurs, et pour répondre à votre demande de provision, je ne suis pas en mesure d'y faire droit.

En effet, ce n'est qu'à réception de l'intégralité de votre dossier, c'est-à-dire toutes les conclusions et pièces échangées par les parties tant devant le Tribunal de grande instance de LA ROCHE-SUR-YON que devant le Tribunal de grande instance de PONTOISE, que je serai en mesure de saisir un consultant spécialisé, lequel sera seul en mesure de prendre position sur les conditions de la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle de Maître Jean-Claude LHOMMEAU.

Aussi, je ne peux faire droit à votre demande de provision.

Si toutefois, comme vous l'indiquez, vous entendiez faire délivrer une assignation à l'encontre de Maître Jean-Claude LHOMMEAU et donner ainsi une tournure judiciaire à votre réclamation, je vous remercie de bien vouloir me l'indiquer afin que l'assureur du Barreau de NANTES puisse prendre la direction du procès en mandatant un avocat de son réseau dans vos intérêts.

Je demeure dans l'attente de vous lire, étant précisé qu'en l'absence de réponse dans un délai de 2 MOIS à compter de la présente lettre ou de toutes autres lettres qui pourraient vous être adressées ultérieurement, **votre réclamation sera considérée comme abandonnée**, sauf si vous formulez une demande de délai supplémentaire.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Sophie CECCALDI**

**Sophie CECCALDI**  
*Juriste Consultante*

400 Chemin des Jallassières  
CS 30002  
13510 EGUILLES

Tél [04.13.41.60.00](tel:0413416000)  
Fax [04.13.41.61.00](tel:0413416100)

[www.scb-assurances.com](http://www.scb-assurances.com)  
N° ORIAS : 07 005 717